DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.

ABSENTS : M. FABRE Luc (excusé).

Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le*(s)* grade*(s)* correspondant*(s)* à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée.

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 15 septembre 2026.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 septembre 2022

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (28/35ème) et de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de deuxième classe à temps non complet (28/35eme) suite à un avancement de grade, ainsi que la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de deuxième classe à temps complet suite à un prochain avancement de grade.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
Secteur Administratif				
Attaché principal	A	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	

Secteur Technique				
Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	
Agent de Maîtrise	C	1	1	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	2	1	1 (28/35ème)
Adjoint Technique	C	1	1	
Secteur Social				
Agent Spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	1	1	
TOTAL		8	7	

Agents non titulaires **(emplois pourvus)**	**Catégorie**	**Secteur**	**Rémunération**	**Motif du contrat**
Adjoint d'Animation	C	Animation	Indice Brut 374	(article 332-8-2°)
TOTAL		1		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/10/2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de CAUX ET SAUZENS, chapitre 64, articles 6411 et 6413.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100847-20260921-DE-2026-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026

Le Maire,

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE CAUX ET SAUZENS (11170)

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.

ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).

Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL – MODALITES D'APPLICATION.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du **15 Septembre 2026**,

Madame le Maire de CAUX ET SAUZENS rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :
Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet et aux personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agent contractuel sur la base de l'art. L. 352-4 code général de la fonction publique.

1.2. Le temps partiel de droit :
Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :
Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :
- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Le temps partiel de droit et sur autorisation pourra être organisé dans un cadre :
- Quotidien : le service est réduit chaque jour.
- Hebdomadaire : le nombre de jour de travail sur la semaine est réduit.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation :

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps non complet et les agents contractuels de droit public, le temps partiel peut être d'une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

3.2 Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.
Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.
Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :
-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- **D'adopter les modalités de temps partiel proposées ci-dessus.**
- **Que ces modalités prendront effet à compter du 01/10/2026.**
- **Qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour copie certifiée conforme :
Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE CAUX ET SAUZENS (11170)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.
ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).
Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION.

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La loi de finances pour 2026 modifie les taxes sur les logements inoccupés à compter des impositions pour l'année 2027.
La taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants disparaissent en effet au profit d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
La TVLH unifie ces régimes au sein d'un article unique du Code Général des Impôts (article 1406 bis). Le produit de cette taxe sera directement affecté au budget des communes.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Le texte précise les situations dans lesquelles un logement est exclu du champ de la TVLH :

- Occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année.
- Vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa volonté (ex : difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché).
- Logement social : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L.411-2 et L.481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (c'est-à-dire, les organismes HLM ou des SEM de construction).
- Domaine public : les dépendances du domaine public.

L'institution de cette taxe doit encourager les propriétaires à proposer leurs biens inoccupés à la location tout en apportant une recette supplémentaire au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de ne pas instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) cette année.

Pour : 1 voix Contre : 9 voix Abstention : 4 voix

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE DE CAUX ET SAUZENS 11170

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.

ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).

Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAUX ET SAUZENS.

Madame le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal, à savoir :

- Les réunions du Conseil Municipal ;
- Les débats et votes des délibérations ;
- Les procès-verbaux ;
- L'organisation politique du Conseil.
-

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré :

Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour copie certifiée conforme :
Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE CAUX ET SAUZENS (11170)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :

Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.

ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).

Secrétaire de séance : Mme PEREZ Emilie.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ÉNÉDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°0012 et AC N°0118.

Madame le Maire expose :

Vu les articles L.2122-4, L.2131-1 et L.2132-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les articles 637 à 710 du Code Civil ;
Vu les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'énergie ;
Vu les travaux réalisés par ENEDIS sur le secteur nord de la Commune desservi par le Poste BT « Sainte-Catherine » en vue de l'amélioration du réseau électrique ;
Compte tenu qu'une partie des réseaux ont été implantés sur les parcelles cadastrées section AC n°0012 et AC n°0118 – Chemin de Pezens en bordure de l'Avenue des Platanes appartenant à la Commune de CAUX et SAUZENS :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est maintenant nécessaire d'accorder une servitude de passage à ENEDIS formalisée par la convention ci-annexée et dont elle donne lecture.

Ouï l'exposé de sa Présidente et avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

- **D'approuver** la convention de servitude annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de servitude jointe à la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

Pour copie certifiée conforme :
Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE CAUX ET SAUZENS (11170)

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens
Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

N°2026/33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :
Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.
ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).
Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : Création d'un Conseil Municipal des Enfants

Madame le Maire propose aux membres présents du Conseil Municipal la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants (CME).
Ce conseil municipal des enfants aura pour objectif de favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie dès le plus jeune âge.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement, dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.
Il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « Les Conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal ».
Le CME est un comité consultatif de la commune, présidé par le Maire ou un membre du conseil municipal désigné par le Maire, comme prévu par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie de la commune.

Les objectifs du Conseil Municipal des Enfants (CME) :
L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, …), mais aussi par une gestion des projets par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les enfants élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie communale.

Le Conseil Municipal des Enfants remplirait un triple rôle :
- Être à l'écoute des idées et propositions des enfants et les représenter,
- Proposer et réaliser des projets utiles à tous tant à l'échelle des écoles que de la commune,
- Transmettre directement les souhaits et observations des enfants aux institutions scolaires, ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal des Enfants permet donc l'expression pleine et active de la démocratie locale et de la citoyenneté.

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **LA CRÉATION** d'un Conseil Municipal d'Enfants ;
- **DE DESIGNER** M.PUPATO Cyrille, Mmes Pouzenc Carole et VALTORTA Emilie comme élus responsables du CME et les charge de présenter un règlement intérieur à ce CME qui sera approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :
Le Maire, Geneviève RABOUL

MAIRIE DE CAUX ET SAUZENS (11170)

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrondissement de Carcassonne
Canton la Malepère à la Montagne Noire

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Caux-&-Sauzens Séance ordinaire du 21 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes , le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève RABOUL, Maire et a pris la délibération dont le texte est le suivant :
Date de la convocation du Conseil Municipal adressée par voie dématérialisée : 11 Septembre 2026.

PRESENTS : M.TRILLES Romain – Mme LE GOUALEC Caroline – M. ROBERT Georges – Mme RIVES Marie – M. BRUNET Gérard – Mme AZEMA Corinne – Mme POUZENC Carole – Mme LIMONGY Laetitia – M. GARRON Bertrand - Mme FRASSIN Mylène – M. GONCALVES Mathieu – M. PUPATO Cyrille - Mme VALTORTA Emilie.
ABSENT : M. FABRE Luc (excusé).
Secrétaire de séance : Mme VALTORTA Emilie.

OBJET : URBANISME – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.
Madame le Maire expose :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.33-34,
Vu la délibération du 08 novembre 1995 instituant la Taxe Locale d'Equipement au taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal ;
Vu la délibération du 20 octobre 2005 majorant le taux de la Taxe Locale d'Equipement pour la porter à 3% ;
Vu la délibération du 06 septembre 2011décidant le maintien à 3% de la Taxe Locale d'Equipement sur l'ensemble du territoire communal et définissant les exonérations totales applicables ;
Vu la délibération du 28 novembre 2022 approuvant le principe de partage de la Taxe d'Aménagement avec Carcassonne Agglo uniquement pour les Communes bénéficiant d'une ZAE ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 09 mars 2026 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Taxe d'Aménagement permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la Commune. Elle est due par tous les bénéficiaires d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m2 révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux et départementaux.

Depuis la création de la Taxe Local d'Equipement devenue Taxe d'Aménagement, la commune n'avait pas souhaité appliquer le taux maximal de 5%. Cependant, compte tenu de la baisse des permis de construire et du coût sans cesse croissant du financement des équipements publics, il est maintenant nécessaire de faire évoluer ce taux et de le porter au maximum.

Ouï l'exposé de sa Présidente et avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

Pour : 11 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

D'approuver l'augmentation du taux communal de la Taxe d'Aménagement et de le porter à 5% à compter du 1er Janvier 2027 sur l'ensemble du territoire communal.

- **d'exonérer** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100847-20260921-DE-2026-34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/09/2026
Publication : 23/09/2026
Le Maire,

Pour copie certifiée conforme :
Le Maire,
Geneviève RABOUL

MAIRIE DE CAUX ET SAUZENS